

**ASSEMBLÉE NATIONALE**29 mars 2006

---

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 337

présenté par  
le Gouvernement-----  
à l'amendement n° 11 rect. de la commission des affaires économiques  
-----**APRÈS L'ARTICLE 2**

Dans le 7° du VI de cet amendement, substituer aux mots :

« santé publique et »

les mots :

« santé publique, y compris les autorisations des installations et équipements médicaux utilisant des rayonnements ionisants et les autorisations de détention et d'importation de sources radioactives ; elle ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement se justifie par son texte même.